

**Décret n° 2019-243 du 20 mars 2019
fixant les procédures de délimitation et les modalités
de gestion des domaines publics maritime et fluvio-
lagunaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du **Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre des Mines et de la Géologie, du Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministre de l'Equipeement et de l'Entretien Routier, du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables, du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu** la loi 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme ;
- Vu** la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu** la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-588 du 03 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public ;
- Vu** le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets du 07 septembre 1935, n° 52-679 du 03 juin 1952, n° 55-490 du 05 mai 1955, et son arrêté d'application n° 2895 du 24 novembre 1946 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 ;
- Vu** le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu** le décret n°2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les procédures de délimitation et les modalités de gestion des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire.

Article 2 : Le présent décret s'applique à tous occupants, toutes transactions, toutes constructions, même précaires, tous travaux de lotissement et tous travaux de nature à modifier les sols et les rivages des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire.

Il ne s'applique pas au domaine public portuaire.

CHAPITRE II - DELIMITATION DES DOMAINES PUBLICS MARITIME ET FLUVIO-LAGUNAIRE

Article 3 : Nulle entité autre que les services compétents de l'Etat ne peut procéder à la délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire.

Article 4 : La procédure de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire, notamment les rivages de la mer, des fleuves et lagunes, les lais et relais de la mer et les limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et lagunes est menée par l'Administration des Affaires maritimes et portuaires.

Article 5 : L'Administration des Affaires maritimes et portuaires procède aux opérations de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire dans le cadre de la commission prévue à l'article 20 du présent décret et en liaison avec les administrations publiques concernées, en tenant compte des spécificités propres à chaque site à délimiter.

Article 6 : Lorsque la délimitation à opérer s'étend sur plus d'un département, le Ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires, en liaison avec le Ministre chargé de l'Intérieur, désigne par arrêté l'Autorité préfectorale compétente pour en coordonner l'instruction et la publicité.

Article 7 : Pour les besoins liés notamment à l'intérêt général, à l'ordre public, à la sécurité, à la sûreté ou à la salubrité publique, l'Administration chargée des Affaires maritimes et portuaires peut proposer, en sus de la délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire, l'incorporation auxdits

domaines publics des parcelles de terrain mitoyennes du domaine privé, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le dossier de délimitation établi par l'Administration des Affaires maritimes et portuaires comprend, notamment :

- une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;
- un plan de situation ;
- le projet de tracé ;
- une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par des procédés scientifiques qui consistent, sans s'y limiter, dans le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, holographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques ou historiques ;
- la situation domaniale antérieure, en cas de délimitation de lais et relais ;
- en cas de délimitation des rivages de la mer, des fleuves et lagunes et des lais et relais de la mer, la liste des occupants et constructions riveraines, établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur de la propriété foncière au vu du livre foncier.

Article 9 : Le dossier de délimitation est transmis, pour information, aux préfets de département et aux préfets maritimes et, pour avis, aux maires des communes concernées.

L'absence de réaction des maires concernés, dans un délai de soixante jours à compter de la date de transmission du dossier de délimitation, vaut avis favorable.

Article 10 : Le dossier de délimitation, auquel sont annexés, le cas échéant, les avis des maires des communes concernées, est soumis à enquête publique.

Cette enquête est menée dans les formes prévues par le décret du 25 novembre 1930 susvisé ainsi que par les dispositions du présent décret.

Lorsque les procédures de délimitation du rivage de la mer, des fleuves, des lagunes, des lais et relais de la mer, des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves sont conduites simultanément sur le même site, il est procédé à une enquête unique.

Article 11 : Le Ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires fixe par arrêté d'ouverture d'enquête publique de délimitation, les dates des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, sur saisine de l'Administration des affaires maritimes et portuaires.

Le commissaire enquêteur désigné dans le cadre de la Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire prévue à l'article 20 du présent décret, les Préfets de département, les Préfets maritimes ou leurs représentants, les services intéressés et les maires des

communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation sont convoqués aux réunions mentionnées à l'alinéa précédent.

Une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation aux réunions prévues au premier alinéa du présent article, sont faites à tous occupants mentionnés dans le dossier de la zone objet de la délimitation.

Article 12 : A l'issue des réunions prévues à l'article précédent, l'Administration des Affaires maritimes et portuaires dresse le procès-verbal des observations recueillies.

L'Administration des Affaires maritimes et portuaires transmet le procès-verbal au commissaire enquêteur ou au président de la Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire prévue à l'article 20 du présent décret, avant la clôture de l'enquête publique.

Article 13 : La délimitation est constatée par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires.

Lorsque la délimitation concerne la limite de la mer, d'un fleuve ou d'une lagune constituant une frontière entre États, le décret de délimitation est pris, sur rapport conjoint du Ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires et du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 14 : Les limites des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire constatées, sont reportées sur le plan cadastral du lieu où ont été réalisées les opérations de délimitation.

L'Administration des Affaires maritimes et portuaires est tenue de notifier à chacun des occupants mentionnés dans le dossier de délimitation, une attestation indiquant la limite du rivage de la mer, du fleuve ou de la lagune ou des lais et relais de la mer.

Article 15 : Lorsqu'il est opéré la délimitation des rivages de la mer, des fleuves ou lagunes ou des lais et relais de la mer et qu'il est procédé au bornage du domaine public et des propriétés privées, les propriétaires riverains sont convoqués à ces opérations.

Article 16 : Les opérations de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire sont à la charge de l'État.

Les occupants, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités locales ou les organismes qui demandent à l'État une délimitation peuvent participer au financement de ces opérations.

CHAPITRE III - MODALITES DE GESTION DES DOMAINES PUBLICS MARITIME ET FLUVIO-LAGUNAIRE

Article 17 : La gestion des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire peut être concédée.

L'acte de concession précise les conditions et modalités d'occupation et d'exploitation.

Article 18 : L'occupation et l'exploitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires.

Cette autorisation est temporaire, précaire et révocable. Elle prend la forme de l'un des titres d'occupation prévus par l'ordonnance n°2016-588 du 03 août 2016 susvisée.

Article 19 : Les titres d'occupation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire sont délivrés par le Ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires, après avis de la Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire prévue à l'article 20 du présent décret.

Article 20 : Il est créé au sein du Ministère en charge des Affaires maritimes et portuaires, une Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire sont déterminés par arrêté interministériel du Ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget.

Article 21 : La Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire est composée de comme suit :

- un représentant du Ministre chargé des affaires maritimes et portuaires ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la construction et de l'urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Mines ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Equipement et de l'Entretien Routier ;
- un représentant du Ministre chargé du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables ;
- un représentant du Ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Secrétaire d'Etat chargé du Budget ;
- deux représentants de la Direction générale des affaires maritimes et portuaires dont le Directeur Général ;
- le préfet du département concerné ou son représentant ;
- un représentant de la collectivité territoriale concernée ;
- un représentant de la communauté villageoise concernée.

La Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire est présidée par le Directeur Général des Affaires maritimes et portuaires.

Le deuxième représentant de la Direction Générale des Affaires maritimes et portuaires assure le secrétariat de la commission.

Les membres de la Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires, sur désignation des structures dont ils relèvent.

Article 22 : La Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire se réunit sur convocation de son président, dans les quinze jours qui suivent la transmission du dossier à ses membres.

Les avis de la commission sont formulés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chacune des séances de la Commission. La Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire peut faire appel à toute personne-ressource en cas de besoin.

Article 23 : En cas d'avis favorable, et lorsque l'occupation donne droit à une Autorisation d'occupation temporaire classique au sens de l'ordonnance n°2016 588 du 03 août 2016 susvisée, un projet d'arrêté accompagné du dossier complet et du procès-verbal de délibération de la Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire est soumis à la signature du Ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires.

L'arrêté signé est publié au Journal Officiel de Côte d'Ivoire et notifié par le Directeur Général des affaires Maritimes et portuaires au requérant et aux membres de la Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire.

Lorsque l'avis favorable a pour effet d'aboutir à la conclusion d'une concession d'occupation, d'une Autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels ou d'un bail emphytéotique administratif, des négociations sont engagées avec le bénéficiaire de l'avis favorable en vue de déterminer les conditions et modalités de l'occupation entreprise.

En cas d'avis défavorable, le président de la Commission de délimitation des domaines publics maritime et fluvio-lagunaire adresse au requérant une correspondance motivée relative à la décision de refus. Ampliation de cette décision de refus est faite au Ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires et aux membres de la Commission.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les manifestations nautiques et autres activités de loisirs sur les domaines publics maritime et fluvio-lagunaire sont soumises à l'autorisation préalable du Directeur Général des Affaires maritimes et portuaires.

Article 25 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par tout fonctionnaire ou agent de l'État dûment mandaté et sont sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Les détenteurs de terrains compris dans les domaines publics maritime et fluviolagunaire qui les possèdent en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peuvent être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnisation.

Il en est de même, dans le cas où l'intérêt public exige, pour l'exercice des servitudes, la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de l'indemnisation est fixé, sauf recours à la juridiction compétente, par une commission arbitrale de trois membres, dont un est désigné par l'Administration chargée des Affaires maritimes et portuaires, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois et dans le cas où il y a désaccord pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le Président du tribunal compétent.

Article 27 : Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministre de l'Équipement et de l'Entretien Routier, le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 20 mars 2019



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

Doumbia Souleymane
Représentant
54196156/ 48014640
ongalrahma2014@gmail.com

Grand Bassam, le 08 Mai 2019

A
M. AMADOU KONE
Ministre des Transports

Objet: Demande de don pour le RAMADAN 2019

Monsieur,

Notre **ONG Al-Rahma (Miséricorde)** lutte généralement pour le développement Islamique et l'aide à l'humanité depuis cinq ans.

En cette période du mois du jeûne de Ramadan, nous faisons face à de grandes difficultés financières et nous ne pourrions bientôt plus mener à bien les objectifs fixés par l'ONG. Dans ce cadre, nous comptons sur un geste financier ou matériel de généreux donateurs comme vous.

Une participation si petite soit-elle, nous permettrait de reprendre espoir et de continuer les actions pour lesquelles nous avons déjà tant œuvré.

Vous trouverez, joint à ce courrier, une présentation de l'ONG ainsi que nos différentes interventions.

En espérant que notre requête sera accueillie avec bienveillance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Grand Bassam (Modeste), le 08 mai 2019

 **ONG AL-RAHMAN**
"MISERICORDE"
Cel.: 54 19 61 56 / 52 95 27 25
48 01 46 40 / 09 78 82 72



ONG AL-RAHMA(miséricorde)



ONG AL-RAHMA (miséricorde) est une association islamique regroupant les jeunes musulmans qui vise généralement le développement islamique et l'aide à l'humanité.

Elle a été créée le 15 Avril 2014 par la jeunesse musulmane de Modeste dans la ville de Grand Bassam pour apporter un grand développement islamique dans cette localité et dans toute la Cote d'Ivoire. Depuis lors beaucoup de musulmans de cette localité et d'ailleurs ont très rapidement accordé d'importance à cette ONG de par leurs actions leurs foi en Allah leurs incitation à la prière et a prêcher la parole de Dieu partout où ils passent.

Spécifiquement cette ONG a pour objectif:

- de favoriser la vie spirituelle et culturelle des musulmanes et musulmans tant par les activités culturelles que par celles visant à favoriser entre les membres de l'ONG et l'ensemble des citoyens l'accueil, la rencontre, la convivialité, le partage, l'amitié et l'entraide.
- d'offrir un espace et un lieu de parole et d'échange pour toute personne désireuse d'approfondir sa vie spirituelle dans un islam d'ouverture, de tolérance et d'authenticité.
- de produire et favoriser un discours islamique moderne adapté à la réalité des musulmans en occident.
- de lutter contre le discours de haine et de fanatisme religieux.
- d'être une ONG d'entraide, de solidarité et d'humanisme.
- de favoriser le dialogue inter-religieux et inter-culturel.
- d'organiser des cours de langue arabe et divulguer la culture arabo-musulmane.
- de créer un espace de lecture, bibliothèque et médiathèque.
- de favoriser l'épanouissement de la femme musulmane et sa participation à la vie religieuse et culturelle.
- d'assurer un suivi et un accompagnement aux nouveaux convertis par un encadrement adéquat afin d'éviter toute déviation.

QU'ALLAH NOUS ACCORDE SA MISERICORDE AMINA.....

ONG AL-RAHMAN
"MISERICORDE"
Cel.: 54 19 61 56 / 52 95 27 25
48 01 46 40 / 09 78 82 72